

les mêmes parties, que ces travaux nécessitent une formation spécialisée, souvent fournie par lui ou le fabricant, ou qu'ils comportent des conditions de garantie précises, et qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence satisfaisant aux exigences de formation spécialisée ou aux conditions de garantie n'est disponible localement dans l'industrie de la construction pour effectuer les travaux.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « du paragraphe 1° » par les mots « des paragraphes 1° et 2° »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1, l'exemption est restreinte à l'employeur qui est visé à ce paragraphe et aux travaux exécutés dans une région prévue à l'entente. L'exemption est valable pour un an.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 1, l'exemption est restreinte aux travaux exécutés pour l'employeur qui est visé à ce paragraphe. L'exemption est valable pour un an.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 1 ou » par les mots « au premier alinéa de l'article 1 ou aux paragraphes 1° et 2° ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots « bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 ou » par les mots « se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et qui bénéficie d'une exemption en vertu de cet article ou à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Une personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations prévues aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement et qui bénéficie d'une exemption en vertu de cet article est réputée être un apprenti ou un compagnon, selon le cas, en fonction du nombre d'heures d'exercice qu'elle a effectuées dans des activités qui sont comprises dans l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, tel qu'attesté par un ministère, un organisme ou une agence habilité à le faire

et reconnu à cette fin en vertu d'une entente entre l'Ontario et le Québec. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton.

33321

Gouvernement du Québec

## **Décret 1464-99, 15 décembre 1999**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### **Exemption de l'application de la loi — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1998, et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 46 des lois de 1998 et par l'article 3 du chapitre 13 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, soustraire notamment des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 46 des lois de 1998, le contenu d'un tel règlement peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés par une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1462-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, intervenue le 11 novembre 1999 sous forme d'échange de lettres;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente d'une durée de 12 mois, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment\***

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.;  
1998, c. 46, a. 2, 52 et 54)

1. Il est inséré, après l'article 3.1 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, l'article suivant:

«**3.1.1.** Malgré les articles 42 et 43 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, la Régie rembourse l'entrepreneur domicilié en Ontario dont la soumission est rejetée des droits et frais acquittés en vertu

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 758-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3069). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

de l'article 41 de ce règlement sur réception, au plus tard le quinzième jour qui suit l'ouverture des soumissions, d'un document dans lequel il demande l'abandon de sa licence, il atteste que sa soumission a été rejetée et que, à la suite de la délivrance de sa licence, il n'a pas exécuté de travaux de construction au Québec.

Ce remboursement est effectué au plus tard le quinzième jour suivant la réception des documents mentionnés au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique que si les modalités particulières qu'il prévoit le sont également dans une entente entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs de construction.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

33322

Gouvernement du Québec

## **Décret 1465-99, 15 décembre 1999**

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

### **Gaz et sécurité publique — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5) prévoit que le gouvernement peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la loi et, notamment, déterminer les conditions d'admission aux examens de qualification, d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification, et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant l'application efficace de la loi, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4);